

ODG MIEL D'ALSACE	Fiche 4 Contrat entre l'ODG MIEL D'ALSACE et l'apiculteur habilité	Version 01 Janvier 2017	P 1/5
------------------------------	---	------------------------------------	--------------

CONTRAT ENTRE

**L'ORGANISME DE DEFENSE ET DE
GESTION DES MIELS D'ALSACE**

ET

L'APICULTEUR HABILITE

ODG MIEL D'ALSACE	Fiche 4 Contrat entre l'ODG MIEL D'ALSACE et l'apiculteur habilité	Version 01 Janvier 2017	P 2/5
------------------------------	---	------------------------------------	--------------

CONTRAT

Entre les soussignés :

L'Organisme de Défense et de Gestion des Miels d'Alsace, ci-après dénommé l'ODG, représenté par son Président en exercice,

M.

D'une part,

Et

Monsieur ou Madame (Nom Prénom) :

Apiculteur/trice demeurant à (Adresse) :

Habilitéé à produire du miel d'Alsace bénéficiant de l'IGP
ci-après dénommé le producteur,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

I. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

1.1. Obligations générales

Le producteur déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des documents spécifiques définissant les règles et conditions de production et de mise sur le marché des Miels d'Alsace bénéficiant de l'IGP (Indication Géographique Protégée).

En conséquence, il s'engage :

- A travailler dans le strict respect du référentiel technique des Miels d'Alsace ainsi que du plan de contrôle s'y rapportant et à en apporter les preuves,
- A signaler à l'ODG par courrier, fax ou e-mail, toute difficulté rencontrée à ce niveau et toute modification des processus de production.
- A tenir à jour les documents relatifs à la maîtrise sanitaire et à la traçabilité des miels (Registre d'Elevage, Cahier de Miellerie ou à défaut, la Fiche 11 - « Ventilation de la production IGP et commande des bandelettes IGP »),
- A mettre à la disposition de l'Organisme Certificateur (et des Contrôleurs Internes à l'ODG, le cas échéant) l'ensemble de ces documents,
- A mettre à la disposition de l'Organisme Certificateur (et des Contrôleurs Internes à l'ODG, le cas échéant) tous les documents relatifs au respect des obligations réglementaires émis par les services vétérinaires et la DGCCFR.
- A remplacer à l'acheteur tout pot de miel reconnu non conforme, signalé par celui-ci,
- A soumettre à l'ODG, préalablement à toute impression et utilisation, les étiquettes et autres documents promotionnels portant la mention et le logo « IGP », pour contrôle et avis. L'apiculteur peut également recourir aux services de l'Organisme Certificateur pour vérification et validation de ces documents.
- A déclarer à l'ODG toute éventuelle modification (miellerie, nombre de ruches, siège social, situation juridique, etc.).

Le producteur

<p style="text-align: center;">ODG MIEL D'ALSACE</p>	<p>Fiche 4</p> <p>Contrat entre l'ODG MIEL D'ALSACE et l'apiculteur habilité</p>	<p style="text-align: center;">Version 01 Janvier 2017</p>	<p style="text-align: center;">P 3/5</p>
---	--	---	---

- Ne déclare que ses produits « sont sous signe d'identification de la qualité et de l'origine » uniquement pour les lots de miels dont les résultats d'analyse sont entièrement conformes à l'appellation.
- Ne fait pas état de ce signe d'identification d'une façon susceptible de nuire à la réputation de l'Organisme Certificateur et ne fait aucune déclaration à propos de l'IGP que l'Organisme Certificateur pourrait juger non autorisée ou susceptible d'induire en erreur.
- Cesse immédiatement, en cas de suspension ou de retrait de l'habilitation, d'utiliser tout matériel publicitaire faisant état de l'IGP et qu'il retourne à l'Organisme Certificateur tout document requis.
- Ne fait état de l'IGP que pour indiquer que ses produits bénéficient d'un signe d'Identification de la qualité et de l'origine comme étant conformes à des normes spécifiées,
- Se conforme aux exigences de l'Organisme Certificateur lorsqu'il fait état de l'IGP par ses voies de communication telles que des articles publicitaires, brochures et autres documents.

1.2. Obligations particulières

Plus généralement, le producteur s'engage à mettre en œuvre et à améliorer toutes les pratiques permettant d'atteindre le niveau de qualité visé et améliorer la fiabilité du système de maîtrise de la qualité et de la traçabilité.

Afin de donner pleinement confiance au marché quant au respect des caractéristiques des Miels, le système qualité des Miels d'Alsace repose sur un contrôle par tierce partie indépendante.

Ce contrôle est assuré :

- Par le contrôleur de l'Organisme Certificateur
- Et/ou par des contrôleurs Internes à l'ODG, à savoir des apiculteurs formés, habilités et évalués par l'Organisme Certificateur.

Les « nom et qualité » des personnes habilitées à effectuer les contrôles sont communiquées à l'apiculteur. Ce dernier peut refuser un contrôleur Interne à l'ODG ; dans ce cas, il doit en informer l'Organisme Certificateur et la raison qui le motive.

En conséquence, le producteur s'engage à accepter et à faciliter la réalisation des opérations de contrôle. Pour cela il s'engage

- A prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de la conduite des évaluations et contrôles, y compris les dispositions pour l'examen de la documentation et l'accès à la miellerie, aux ruchers et aux lieux de transhumance,
- A n'opposer aucun obstacle physique ou psychologique qui puisse entraver la bonne conduite de l'évaluation et des contrôles,
- A traiter les non-conformités détectées par l'Organisme Certificateur, par le sous-traitant habilité ou par les Contrôleurs Internes de l'ODG (ceux-ci sont consignés par écrit sous forme de procès-verbal dont un double sera laissé au producteur), à mettre en place les actions correctives correspondantes et à honorer les sanctions éventuelles, qui pourraient être décidées par l'Organisme Certificateur.

ODG MIEL D'ALSACE	Fiche 4 Contrat entre l'ODG MIEL D'ALSACE et l'apiculteur habilité	Version 01 Janvier 2017	P 4/5
------------------------------	---	------------------------------------	--------------

II. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'ODG

L'ODG s'engage à

- Réaliser ou faire réaliser les contrôles à la fréquence et dans les délais prévus dans a plus grande impartialité conformément au plan de contrôle validé par l'INAO et à communiquer les noms et qualités des contrôleurs Internes à l'ODG, le cas échéant.
 - Réaliser les contrôles relatifs au respect du référentiel technique de l'IGP, à l'exclusion de toute autre investigation,
 - A chaque fois qu'une décision de sanction est prise à l'encontre d'un producteur, les moyens de recours lui sont communiqués par l'Organisme Certificateur
 - Les contrôleurs de l'Organisme Certificateur et les contrôleurs Internes à l'ODG sont tenus au secret professionnel et les informations dont ils disposent ne peuvent être utilisées que dans le cadre et dans l'optique de l'IGP, conformément aux procédures existantes.
- Toutefois il existe des exceptions prévues dans la norme 45011 ou par la loi : en effet, lorsque la loi prescrit la divulgation d'informations à des tiers, le producteur est avisé des informations qui ont été communiquées conformément à la loi.
- L'O.D.G. s'engage à transmettre à l'Organisme Certificateur une copie de la Déclaration d'Identification (Fiche 3) de chaque nouvel apiculteur s'engageant dans la démarche IGP, dans un délai maximal de 5 jours ouvrables suivant l'enregistrement de ce nouvel apiculteur.
 - L'ODG s'engage à mettre à la disposition de l'OC, à sa demande de l'OC ou à l'occasion des audits de l'ODG, une copie des contrats entre l'O.D.G. et les apiculteurs (Fiche 4).

III. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet le jour de sa signature par les deux parties. Il est conclu pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction par périodes de 12 mois.

Le présent contrat peut être résilié par l'ODG en cas de manquement aux obligations et engagements pris par le producteur. Cette résiliation peut être à effet immédiat et ne donne pas lieu à indemnités.

Il prend également fin en cas d'abandon par le producteur de la production de Miels d'Alsace.

La dénonciation du présent contrat, en dehors du cas d'exclusion pour faute grave, ne peut se faire que par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de 3 mois.

Tout litige qui ne pourra être réglé selon les procédures amiables sera soumis au tribunal compétent qui est celui du siège de l'ODG.

Fait à, le

Pour l'ODG Le Président en exercice	Le Producteur (Nom Prénom)*
--	-----------------------------

* Faire précéder de la mention « lu et approuvé »